3 septembre 1804 (16 fructidor an XII) et 1788-01-23 Commandement de payer 37 livres fait aux frères Papin, meuniers à La Chapelle Semussac, pour un acte passé entre Étienne Papin leur père et Jacques Guitton père de Marie

Bureau, Les Brandes St Georges de Didonne, pour Marie Bureau

L'an douze de la république française et le seize fructidor se requerante marie Bureau propriétaire veuve et commune des biens de feu Pierre Guitton mere tutrice de leur enfans mineurs, y eux heritiers de feu Jacques Guitton leur ayeul, demeurante au lieu des Brandes commune de Saint George de Didonne ou elle fait son domicile, nous jean nicolle huissier public patanté sous le n° 2 classe 3° Le Le vingt cinq ventose dernier a la mairie de Cozes, recu et assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saintes. Residant au chef lieu de la commune de Cozes, certifion avoir signifié donné coppie et dûment fait savoir aux nommés papin freres meuniers demeurants ensemble au lieu La Chapelle commune de Semussac, y eux heritiers de feu Etienne papin leur pére le contenu au long en eune acte obligatoire, consantie par le dit feu papin en faveur du dit feu jacques Guitton, en datte du vingt trois janvier mil sept cent quatre vingt huit dûment en forme, signé a l'expédition moreau notaire, Si attaché aux fins que les dits papin n'en puissent ignorer, en conséquence leur avons fait commandement au nom de la loi et de la justice impérialle de trante sept livres portée au dit acte obligatoire, ensemble les interêts et frais justement dhus, faute de quoi ils y seront contraints par les voies du droit, dont acte fait par coppie tant du dit acte obligatoire que des présentes qu'y ai delaissé au domicille des dits papin distance d'entre notre demeure de huit kilomètres parlant a leur personnes

Enregistré à Cozes le dix huit fructidor an douze Reçu un franc dix centimes ---ray nicolle

Recu pour tous droits et deboursées
Sept livres dix sols tournois

Du 8 fructidor an 12 Commandement pour marie Bureau contre Les nommés papin frères

Du sains vendemiaire la livre ----- de piere pain p--- de piere pain p--- la some de 24 livres aconte sur le montant de lo l'obeligation de l'otre part énoncés tant sur les---le --t-- frais et subsidiairement sur le capital du présent acte. Charle Bureau

23 janvier 1788

Reconnaissance de dette (37 livres) de Étienne Papin, ancien chapelier Semussac, envers Jacques Guitton, ancien laboureur Chez Mouchet Semussac

Controllé

Aujourd'hui vingt troisième du mois de janvier, mil sept cent quatre vingt huit, apres midy, par devant le notaire Royal en Saintonge, à la residence de Semussac en Didonne soussigné, en présence des témoins cy bas nommés, fut present Etienne Papin ancien Capelier mary de la pourteau, demeurant au bourg du dit Semussac, Lequel a vollontairement reconnu et confessé devoir bien et légitimement,

À jacques Guitton l'aîné ancien laboureur, demeurant au village de ches mouchet, sus ditte paroisse de semussac, cy present stipulant et acceptant le présent acte obligatoire ; c'est à savoir la somme de trente sept livres, laquelle il se constitue débiteur envers le dit guitton provenante de vente et livraison verbale d'herbe ou foin de deux journeaux de prerie faisant partie du marais doux de didonne, faite par ce dernier au dit papin en les années, mil sept cent quatre vingt quatre, et mil mil sept cent quatre vingt cinq, y compris les frais du present acte obligatoire, et pour solde de compte entre les parties jusqu'à ce jour, lesquelles sus dues, trente sept livres Le dit papin a promis s'oblige et sera tenu de bailler et payer au dit guitton ou aux siens d'aujourd'hui en un an, aux peines de tous depens dommages et interets, à quoi faire aux susdites peines le dit papin a obligé et fournis tous et chacuns ses biens presens et futurs à justice, renonceant -- fait et passé au bourg du dit Semussac, etude du notaire, les jour et an susdits présens témoins connus et requis Sieur daniel pain praticien et pierre jardinier demeurant audit semussac et ont les parties et le dit Sieur

Berger pain signés avec nous dit notaire, ce que le dit Berger à déclaré ne savoir faire de ce interpellé apres lecture faite, signé à la minute des présentes, etienne papin j guitton Pain et le notaire Royal soussigné, controllé à Royan le 24 janvier 1788. Reçu sept sols dix deniers, signé cauroy loco Robin. approuvé le mot hors ligne quy se lit Berger Pour valloir

Extrait du registre

moreau

Scélés

Royal

Recu du dit Guitton pour droits et controlle cinquante sept soles six deniers

23 janvier 1788
obligation de la somme
de 37 livres pour Jacques
Guitton l'aîné ancien laboureur
sûr
Etienne Papin ancien
chapelier

DS 1 1788 Landour We Low Vépublique from cois et Les irrefruits 125. Selvoj mante mario Bur ou proprietaire Vuve Hommuna Cen Sions Defen piare Guitton montetrice De four Infans rumens, y eure hentiers de fine Jacques Guitton Leur ay ents Demerate en lie des Brandes Communa d'anit ganga d'adonne Jour Luc. 2 clares 32 Le Levingt enig Ventore dernier alamaire Depotes, May depermente autito mat (ivid de fremore Instancid a Lavoudipennet de l'ainter. Not il autouch ef l'iende La Communa cyoles , Costifion avoir Digni fié Dame loffic Adminut Vantavoir auf Normies Jaffin heres paunicis Jummants Ensembles an Lindchafelle Communed Jakansone, y emp Gentiers Befor teine Japin Lur porer Lecoterm on Long Emmo actes obligatione, Communitie product for praguing Enformer, moit for jourgues guitton, Ematter du Vingt trois ganvier mil veget luit quatre Vingt fuit d'unuant su forma d'igne à Léppention moreon notaire, d'altrejo amp fing quette tim it grappi Winperis out jeg nover, know in an are Isar avons fait commande annouver La Soi De Lapirtue jupiri alla Detout pres autumnet & Som fay or more leg nir aute andit nom for ourna Da traite fest Lives portie and peter lig atoire, Ensumble Les getert & from protomer I has y Sented equoi its y derout Contraints partes Voice didnoit, dont acte of air partogice toutout un it acte at obligatione quita printer qui ai dellaille and uni aller mits praprime Distance den stre Danner Se bjint Kills mother par lanta Leur yers onnes Eurery afor le Distient fected or and some New unfamilies centimes of Mingroug tour droite to bourses?

Due Bofruitidor ant2 Comment pour Les Monmais papin Quadins vein Demig Cabivregainecuter Depine/pains po neu sour la sopre dezha a Contesor e montonant De to Corsellation enonce tant sur Lesign Coreta hais be Julivirenum /

ijourdhuy vingt troisième du mois Rejanvier, mil Dept cent quatre vingt huit, apres midy, paroceant to no wo Myal in fronge ala blesidence de Semustae undid Sousighe, by present Les temoins of Das nommer, fut present Cuchne Lapin ancien Capolier many delas polartiano, Demeurant aut Bourg dud femussac, Se quel à vollontairement Recounce & confesse Dovoir Wien & Legetimement ; à facque Guitton Le ancient Laboureur, demunant aus Village de ches mouchet Sus delle parroisse defenueltes, present figurant backeptant Le présent acte obligatoire; cest à savoir La fourme de tretite Sopt Levrer, In Laquelle il de constitues debiteur auvers Levit quitton provenante de vente a Luraison verballe d'herbe ou foin de deux gourneau Vaisant partie de marair ou de didonne faite par ced ernier and papin la Les années mil Sopt cent quatre bing Lanto, to mil mil Sept cent quatre vinoyt eing, y Compris Les pais de L'event actes obligatoire, apreur folde de Compte Puter des parties jusqua ce jour Lesqueller Jusque trentes l'ojet diven Led paplin Sprombir Poblige & Jera tenu de Dailler & quittor ou aux Siens Valifourdhey en un anjausplant Deprens Domagen & Interetto, a query faire aux Sustitles priner Led I sagin a oblige & fourier touch achounn Sen Diesto wesen Ofatura la justice, Remonceant to fait & Lass Voud. Someway the de da no Les jour & law Sur Site présent temoins connuer a dequir praniel pain praticion bypierre Berger fardinier Domeur auto and femana bout Les parties avair foure de ce interpelle apres Lecture faite pane à la Capplouve he mot voles hors liane course loco lebing Lique guy So hit Norger Sour vallais ail Dullege Mean De Guttote Pour Droits Loudrolle Conquante Sight Bolo Sir!

23 Tanv 1288
obligation De la Sommie

Guellow L'ancien Lab

Sars

Chapelier